

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

2542^e SÉANCE : 25 MAI 1984

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2542)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2542^e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 25 mai 1984, à 15 heures.

Président : M. Oleg A. TROYANOVSKY
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2542)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574).

La séance est ouverte à 15 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Conformément à la décision prise à la séance précédente [2541^e séance], j'invite le représentant de l'Arabie saoudite et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'information du Koweït à prendre place à la table du Conseil et j'invite les représentants de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de l'Oman, du Panama, du Qatar, du Sénégal et du Yémen à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Shihabi (Arabie saoudite) et M. Al-Sabah (Koweït) prennent place à la table du Conseil; M. Al-Sabbagh (Bahreïn), M. Al-Musfir (Emirats arabes unis), M. Orli (Oman), M. Kam (Panama), M. Al-Thani (Qatar), M. Sarré (Sénégal) et M. Sallam (Yémen) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Equateur, de la Jordanie, de la Somalie et du Soudan par lesquelles ils demandent à être invités à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Albornoz (Equateur), M. Salah (Jordanie), M. Adan (Somalie) et M. Birido (Soudan) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le premier orateur est le représentant de la Jordanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. SALAH (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier les membres du Conseil de m'avoir permis de participer au débat et vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil ce mois-ci. J'ai eu l'honneur de travailler avec vous personnellement lorsque la Jordanie était membre du Conseil. J'ai pu apprécier de près vos grandes qualités et votre vaste expérience diplomatique. Les excellentes relations qui existent entre nos deux pays nous permettent de nous réjouir de vous voir assumer ces lourdes responsabilités. L'appui de votre pays aux droits arabes m'incite à me réjouir de vous voir occuper la présidence. Nous sommes certains que le Conseil adoptera des résolutions efficaces et importantes sous votre direction éclairée. Je voudrais saisir cette occasion pour féliciter votre prédécesseur, M. Vladimir Kravets, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui a dirigé avec beaucoup de compétence les travaux du Conseil le mois dernier.

5. Le Conseil se réunit pour examiner une question absolument vitale concernant la liberté de la navigation internationale dans la région du Golfe et la stabilité et la sécurité des pays membres du Conseil de coopération du Golfe, qui ont présenté collectivement une plainte au Conseil à la suite des attaques aériennes de l'Iran contre des pétroliers

saoudiens et koweïtiens dans les eaux territoriales d'Etats membres du Conseil de coopération et contre d'autres navires se trouvant dans les eaux internationales.

6. Les raids effectués par l'Iran contre des pétroliers saoudiens et koweïtiens ainsi que ses attaques contre des navires civils dans les eaux internationales constituent un fait nouveau extrêmement grave dans la région du Golfe. Cette gravité revêt deux aspects : premièrement, l'illégalité et l'illégitimité de ces attaques; deuxièmement, les conséquences politiques extrêmement graves qui découlent de la continuation de ces attaques.

7. Depuis plus de deux semaines, l'Iran essaie d'imposer un blocus militaire aux pays arabes voisins. Les attaques arbitraires répétées dirigées contre des pétroliers et des navires de commerce civils dans la région ont pour but d'imposer par la force un blocus économique aux Etats du Conseil de coopération du Golfe. Les actes de l'Iran violent de façon flagrante les principes du droit international. L'Iran attaque des cibles commerciales civiles appartenant à des Etats qui ne sont pas parties à sa guerre avec l'Iraq, qui dure depuis près de quatre ans et de la poursuite de laquelle il porte la responsabilité. Certains des pétroliers qui ont été attaqués se trouvaient dans les eaux territoriales de l'Arabie saoudite et du Koweït ou à l'intérieur de la zone économique exclusive de ces Etats. D'autres navires ont été attaqués dans les eaux internationales. En outre, les pays frères du Koweït et de l'Arabie saoudite, ainsi que les autres membres du Conseil de coopération du Golfe, se sont déclarés neutres à l'égard de la guerre irano-iraquienne et ils ont essayé, individuellement et collectivement, de maintenir la neutralité du Golfe, non pas seulement en ce qui concerne cette guerre mais également en ce qui concerne la concurrence internationale et la rivalité entre les grandes puissances. Ces Etats ont fait des démarches positives pour mettre fin à la guerre. Ainsi, les opérations militaires iraniennes contre des cibles civiles dans les ports des Etats arabes du Golfe et dans les eaux internationales constituent des agressions injustifiées qui font peser une grave menace sur les intérêts vitaux, l'économie nationale, la souveraineté et la sécurité de ces pays.

8. La tension qui a été ainsi créée dans la région menace la sécurité de la navigation internationale et constitue une grave escalade et une extension de la guerre irano-iraquienne qui pourraient être lourdes de conséquences. Les opérations militaires iraniennes dirigées contre la navigation internationale et contre les installations des Etats du Golfe contreviennent aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, qui interdisent de menacer l'intégrité territoriale et la stabilité des Etats et prohibent la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales. En outre, les actes commis par l'Iran violent le principe du maintien des relations de bon voisinage entre Etats ainsi que les lois de la neu-

tralité. Si l'Iran avait une plainte quelconque à présenter à l'encontre des Etats du Golfe, il aurait dû la porter devant le Conseil de sécurité.

9. Le mépris qu'affiche l'Iran pour les principes du droit international et les dispositions de la Charte présente un grand contraste avec la position prise par les Etats arabes conscients de leurs responsabilités qui ont été récemment victimes des attaques iraniennes, ainsi qu'avec la position des membres du Conseil de coopération du Golfe et d'autres membres de la Ligue des Etats arabes. Tant le Koweït que l'Arabie saoudite — les deux Etats qui ont subi un préjudice — se sont déclarés prêts, par principe, à accepter les excuses de l'Iran et ils ont indiqué leur désir de ne pas provoquer une escalade de la situation. Ils ont eu recours à des moyens pacifiques en utilisant des voies internationalement reconnues au niveau régional et au niveau mondial. Ils ont pris des mesures diplomatiques dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe et dans le cadre de la Ligue des Etats arabes, qui ont un traité de défense mutuelle. Ils demandent maintenant au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités.

10. En Jordanie, nous ne pouvons accepter les prétextes avancés par l'Iran pour essayer de justifier sa tentative d'imposer un blocus économique aux Etats du Golfe et d'intimider ces Etats. Si les relations politiques et économiques qui existent entre certains Etats et l'Iran ou l'Iraq devaient permettre à l'un ou l'autre des belligérants de justifier des attaques contre ces Etats, je puis assurer les membres du Conseil que bien des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient être la cible de telles attaques, non seulement de la part de l'Iran mais aussi de la part d'autres Etats. De nombreuses guerres et de nombreux conflits armés se déroulent de par le monde, et toutes les parties à ces guerres maintiennent des relations politiques, économiques et militaires avec la majorité des Etats du monde. Il est inconcevable d'accepter que de telles relations puissent d'une manière quelconque justifier une modification des définitions internationalement acceptées de la neutralité et de l'état de guerre.

11. Dans le cas de l'Iran en particulier, les faits montrent que l'on est très proche d'une violation des lois de la neutralité et d'autres obligations internationales, mais ils n'ont provoqué personne au point de déclarer la guerre. Au contraire, l'Iran reçoit une assistance militaire et politique de nombreux Etats de la région et de l'extérieur de celle-ci.

12. L'illégalité et l'illégitimité des actes d'agression commis récemment par l'Iran dans la région du Golfe contre des pétroliers et d'autres navires appartenant à des Etats arabes et à d'autres Etats sont évidentes et je n'ai pas besoin d'insister là-dessus. Ce qui est plus important — et plus dangereux — c'est la dimension politique qu'assument ces actes de l'Iran. Tout d'abord, cette escalade

provoquée par l'Iran sape le principe de la neutralité du Golfe. Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ont cherché à maintenir cette région vitale, à l'abri des rivalités et des luttes entre grandes puissances, et je crois que ces Etats méritent notre admiration et notre reconnaissance pour la persistance de leurs efforts et pour leur détermination de transformer la région en un centre de coopération internationale et d'avantages mutuels au lieu de permettre qu'elle soit entraînée dans le terrible marécage de la polarisation internationale, dont les effets négatifs se manifestent dans plus d'une partie du monde.

13. En outre, les Etats de la région n'ont pas cherché à s'isoler. Nous sommes tous conscients du rôle positif qu'ils jouent sur le plan international, tant politiquement qu'économiquement. Ils ont toujours été en faveur de la raison et de la modération et ont toujours préconisé la tolérance, la rationalité et l'ouverture d'esprit. Mais la position de l'Iran à l'égard de ces Etats est devenue une menace pour toutes ces valeurs et ces attitudes positives. Les actions militaires que l'Iran mène actuellement contre les Etats du Golfe semblent être l'un des éléments d'une campagne politique destinée à les étouffer économiquement dans le but final de les déstabiliser, de perturber leur vie publique et de saper les valeurs culturelles qu'ils incarnent, telles que la tolérance, la coexistence et l'ouverture à différentes cultures et diverses idées.

14. Les actes auxquels l'Iran s'est livré récemment constituent un recours à la force militaire pour détruire les fondements économiques de la stabilité politique et de la sécurité des Etats de la région. Ils ont pris des dimensions stratégiques dangereuses qui affectent la sécurité de la nation arabe. La Jordanie suit de très près l'évolution de cette situation qui la préoccupe au plus haut point. Les plans expansionnistes d'Israël et son désir d'occuper de nouvelles positions stratégiques dans le monde arabe menacent déjà la sécurité de celui-ci, et c'est pour cette raison que nous sommes profondément préoccupés par toute tentative de saper la stabilité et l'indéfectibilité d'un pays arabe quel qu'il soit.

15. D'autre part, tout le monde reconnaît l'importance stratégique du produit de base qui est devenu l'objet de l'agression iranienne. La stabilité économique internationale dépend avant tout du maintien de l'approvisionnement en énergie et en pétrole brut. Par conséquent, entraver le transport commercial pacifique de ce dernier, c'est menacer directement la stabilité et la sécurité du monde. Il faut que l'Iran se rende compte de la portée des attaques auxquelles il se livre actuellement contre ses voisins arabes. Ses tentatives de faire obstacle au transport de ce produit vital pourraient susciter d'incalculables dangers militaires et politiques. Ainsi, la tentative iranienne d'obstruer la navigation internationale et la menace qu'il fait planer sur la sécurité du Golfe pourraient créer une instabilité dans la région du Golfe qui, à son tour, pourrait

entraîner des interventions militaires étrangères, ce qui ne servirait pas les intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

16. Je peux affirmer que l'inquiétude de la Jordanie et du monde arabe devant les menaces qui pèsent sur la sécurité des Etats du Golfe ne procède pas uniquement de considérations stratégiques internationales importantes. La stabilité et la sécurité du Golfe ainsi que l'intégrité de cette partie de la nation arabe, de même que les valeurs et l'héritage qu'elle représente et le soutien qu'elle apporte aux droits arabes, constituent une autre source d'inquiétude pour la Jordanie devant les tentatives actuelles pour déstabiliser cette partie arabe. Il incombe donc au Conseil de condamner ces actes sans délai, car ils représentent une grave menace pour la souveraineté, l'indépendance et le bien-être des Etats de la région et mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.

17. Il faut faire comprendre à l'Iran que le Conseil est habilité à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent et qu'il existe d'autres moyens plus pacifiques et plus efficaces pour mettre un terme à la guerre avec l'Iraq, à savoir des moyens diplomatiques. L'Iran pourrait également s'engager dans une meilleure voie afin de vivre en paix et en harmonie avec ses voisins, cette voie étant celle de la coopération et de la paix au lieu de la confrontation et de la guerre.

18. En conclusion, j'espère que le Conseil relèvera le défi auquel il doit faire face en cette occasion.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'invite maintenant le représentant de l'Equateur à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

20. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir eu l'obligeance de me permettre de participer au présent débat. Je vous renouvelle les sentiments de satisfaction de ma délégation de vous voir exercer la présidence du Conseil étant donné les grandes qualités et la vaste expérience que vous mettez au service des travaux de cet organe primordial de l'Organisation des Nations Unies. Je salue également le Président sortant, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

21. Dans la situation complexe et importante que le Conseil examine se trouvent en jeu les principes fondamentaux de la coexistence internationale qui sont essentiels pour l'Equateur, tels que le respect de l'intégrité territoriale des Etats, le non-recours à la force dans les relations internationales, la solution pacifique des différends, la libre navigation et le libre commerce dans les eaux internationales et le transit inoffensif dans les eaux nationales.

22. C'est pourquoi l'Equateur a jugé bon de faire entendre sa voix dans ce débat au sujet d'une situation qui ne manque pas de préoccuper les autres régions du monde. L'Equateur entretient des relations cordiales avec les pays parties au conflit actuel. Ces pays se trouvent dans une région qui est unie à la nôtre par des liens traditionnels d'histoire et de culture, mais surtout, paraphrasant la maxime de l'Organisation internationale du Travail selon laquelle la misère dans n'importe quelle partie du monde est une menace pour la prospérité dans n'importe quelle autre partie du monde, je dirai que la violence dans n'importe quelle partie du monde est une menace à la paix dans n'importe quelle partie du monde.

23. La région du Golfe est devenue une zone extrêmement sensible et importante pour la paix et l'économie de notre planète. Le fait que des situations *de facto* soient créées, tendant à forcer la volonté souveraine de pays qui ne sont pas parties aux hostilités regrettables dans le Golfe afin de les pousser à participer à une guerre avec tout ce qu'elle entraîne de calamités, est inadmissible et dangereux pour la communauté internationale.

24. Le Conseil de sécurité est par lui-même le garant du principe de la non-intervention, du non-recours à la force et, corrélativement, de la solution pacifique des différends. Voilà pourquoi il doit parvenir à faire de ce principe une réalité au lieu de laisser se multiplier les débats qui, comme nous l'avons constaté, se sont prolongés au cours de plusieurs sessions de différents organes de notre système, tels que le Comité spécial qui, justement, cherche à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

25. Les résolutions du Conseil visant à l'application effective de solutions pacifiques pourraient également être la réponse à cette clameur des peuples intéressés. Voilà pourquoi mon pays a toujours insisté sur la nécessité d'établir des normes concrètes et des mécaniques pratiques et efficaces comme le demande la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux [résolution 37/10 de l'Assemblée générale du 15 novembre 1982, annexe] et comme le préconise le Mouvement des pays non alignés.

26. Le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations entre Etats est à la base du droit international; sans ce principe, il n'y aurait pas de coexistence juridique possible et l'Organisation des Nations Unies n'existerait pas. La nécessité pour les Etats d'adapter leur conduite à ce principe fondamental est une exigence de la civilisation. L'application de ce principe permettra au droit de triompher dans une humanité civilisée. De fait, la Charte interdit la guerre mais aussi la menace ou l'emploi de la force. En raison de ce même principe, la communauté internationale organisée interdit également les pressions économiques, politiques

et autres; bref, elle interdit tout ce qui peut représenter une ingérence. Dans le principe du non-recours à la force, l'inviolabilité du territoire des Etats est un élément essentiel. En raison du même principe, les Etats doivent s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force; ils doivent aussi s'abstenir de violer les frontières existantes en tant que moyen pour résoudre leurs différends internationaux.

27. Pour l'Equateur en particulier, comme pour l'Amérique latine dans son ensemble, le principe du non-recours à la force est essentiel à la coexistence juridique des Etats et est directement lié au but de la Charte, à savoir le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Ainsi, parmi les engagements essentiels des Etats Membres, se trouvent celui de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quel qu'il soit et celui de pratiquer la tolérance et de coexister dans la paix et le bon voisinage.

28. Pour ce qui est de la région latino-américaine, dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés par consensus lors de la Conférence économique latino-américaine tenue à Quito les 12 et 13 janvier 1984, les chefs d'Etat et les représentants des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont réaffirmé l'égalité et la solidarité des peuples qui aspirent à vivre dans le cadre de principes démocratiques et dans le plein exercice des droits de l'homme en assurant le progrès de tous leurs habitants dans une atmosphère libre de pressions, de menaces et d'actes d'agression extérieure. Ils ont consigné ces vues dans l'article 2 de la Déclaration :

"Nous renouvelons l'engagement par lequel nous sommes convenus de renoncer définitivement au recours à la menace ou à la force dans la solution des différends internationaux. Nous lançons un nouvel appel en faveur du désarmement et d'une reconversion des ressources dilapidées dans la course aux armements et les équipements belliqueux pour les consacrer à des objectifs propres à améliorer le développement de tous les peuples de la planète. Les problèmes que posent la paix et la croissance sont essentiellement interdépendants. Sans paix, il n'y aura en effet pas de développement et sans développement il ne saurait y avoir qu'une paix précaire¹."

29. La situation actuelle, qui a des aspects regrettables et dangereux et qui, si elle se prolonge, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est encore plus complexe du fait qu'elle se produit dans une zone où existe un état de guerre auquel il faudrait mettre fin. C'est peut-être l'occasion pour le Conseil de faire cesser le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq et d'ouvrir la voie aux solutions qui à un moment ou à un autre ont été avancées comme étant possibles par les acteurs mêmes de cette tragédie. De leur côté, le Mouvement des pays non

alignés et l'Organisation de la Conférence islamique ont pris d'importantes initiatives en vue de rétablir la paix dans cette région.

30. Par ailleurs, les événements récents ont porté atteinte au principe de la libre navigation et du libre commerce, ce qui entraîne de graves conséquences pour la stabilité économique mondiale et des répercussions pour l'approvisionnement de nombreux Etats Membres.

31. Enfin, il y a cette situation inadmissible où des mesures de coercition tout à fait caractéristiques, telles que la menace et l'emploi de la force, sont prises afin d'étendre le conflit à d'autres pays de la région, menaçant clairement leur intégrité territoriale.

32. Voilà pourquoi la délégation équatorienne tient à déclarer devant le Conseil qu'elle espère sincèrement voir triompher l'esprit du règlement pacifique des différends, la sagesse qui permettra de faire respecter le droit international et la nécessité de démontrer dans des situations critiques telles que celle-ci l'efficacité des institutions créées par la communauté internationale, qui a placé ses espoirs dans le Conseil, principal instrument du droit destiné à maintenir la paix ou à la rétablir.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant du Soudan, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

34. M. BIRIDO (Soudan) [*interprétation de l'arabe*]: Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous exprimer, à vous et aux membres du Conseil, nos sincères remerciements pour avoir donné à ma délégation la possibilité de participer aux délibérations du Conseil sur la question à l'examen.

35. Je vous adresse également nos chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Nous sommes certains que votre riche expérience diplomatique et politique, qui est bien connue de tous, vous permettra de mener les travaux du Conseil au succès que nous recherchons tous et auquel toute la communauté internationale aspire.

36. Je saisis également cette occasion pour remercier votre prédécesseur, M. Vladimir Kravets, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui a présidé le Conseil en avril avec beaucoup de compétence.

37. Après avoir entendu toutes les déclarations si claires et détaillées qui ont été faites par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'information du Koweït, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Qatar et d'autres orateurs, je n'ai pas besoin de parler longuement de l'acte très grave commis par l'Iran en attaquant des pétroliers du Royaume d'Arabie saoudite et de l'Etat du

Koweït. Ce qui ajoute à notre préoccupation, c'est que cette agression injustifiée s'est déroulée dans les eaux territoriales d'Etats du Conseil de coopération du Golfe et en dehors du théâtre d'opérations d'une guerre regrettable qui est entrée dans sa quatrième année.

38. L'acte d'agression iranien contre les pétroliers koweïtiens et saoudiens menace clairement la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région. Il constitue également une menace flagrante à la liberté de navigation dans les eaux internationales à destination et en provenance des ports de tous les Etats côtiers. Nous estimons également que cette agression est une violation des principes du droit international et des dispositions de la Convention sur la haute mer de 1958², qui place la liberté de navigation au premier rang des libertés dont doivent jouir tous les Etats; elle viole aussi les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³, les conventions régionales conclues par les Etats de la région et d'autres conventions internationales en la matière.

39. La plainte portée devant le Conseil par six Etats Membres, connus pour leur respect des principes régissant les relations de bon voisinage et leur attachement aux objectifs de la Charte et des organisations régionales et internationales auxquelles ils appartiennent, reflète clairement la détérioration de la situation dans cette région si névralgique à la suite du récent acte d'agression commis par l'Iran contre des navires saoudiens et koweïtiens, avec comme conséquences possibles l'élargissement du conflit et l'aggravation de la menace pour la paix et la stabilité des Etats de la région et du monde entier, ces Etats se voyant impliqués dans la rivalité et l'affrontement des grandes puissances. Cela vient s'ajouter au fait que ces actes déstabilisent l'économie internationale et entravent les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de la construction, du développement et du progrès.

40. Le Soudan a dit en plusieurs occasions au Conseil et dans d'autres instances que le triste tableau qui caractérise la situation internationale actuelle exige que tous les Etats Membres renforcent les politiques de paix et de bon voisinage et respectent l'engagement qu'ils ont pris conformément à la Charte de ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales ou contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats.

41. Il est regrettable que cet acte d'agression ait été commis contre les navires de deux Etats Membres, à l'encontre des buts et objectifs que la communauté internationale s'efforce d'atteindre dans cette région, d'autant plus qu'il s'agit d'Etats voisins qui sont unis par de si nombreux liens religieux, culturels et historiques. Ces liens auraient dû favoriser des relations mutuelles de bon

voisinage, de respect pour la souveraineté, l'indépendance et la non-ingérence dans les affaires intérieures de ces Etats. Ces liens auraient dû être le fondement d'une coopération fructueuse dans tous les domaines, et notamment d'une mobilisation de toutes les ressources dans l'intérêt du progrès et face aux menaces véritables qui pèsent sur la région et ses populations.

42. Cet incident a souligné encore une fois la nécessité pour le Conseil d'assumer ses responsabilités en condamnant cette agression et en y mettant fin, car elle pourrait avoir un effet déstabilisant sur la paix et la sécurité de la région et constituer une menace pour les intérêts légitimes à la fois des Etats qui la constituent et du monde entier. Le Conseil devrait également veiller à ce que de tels actes d'agression contre les navires à destination ou en provenance des ports des Etats non parties aux hostilités ne se reproduisent pas et garantir ainsi la liberté de navigation dans la région. A cette fin, il incombe au Conseil d'adopter les mesures efficaces que la situation exige en engageant l'Iran à renoncer à l'agression et à respecter la souveraineté des Etats de la région, leur intégrité territoriale, leurs voies d'eau, leurs ports et leur infrastructure économique, et en lui demandant de se conformer aux principes du bon voisinage, à ceux de la Charte et du droit international.

43. Nous nous déclarons à nouveau convaincus que le seul moyen de mettre fin une fois pour toutes au conflit qui oppose l'Iraq et l'Iran réside dans le dialogue et les négociations objectives, conformément aux normes du droit international.

44. Il est regrettable que les efforts de la communauté internationale représentée par ce conseil, ceux du Mouvement des pays non alignés, ceux de l'Organisation de la Conférence islamique et les initiatives prises par les Etats du Golfe eux-mêmes, n'aient pas permis de mettre fin aux effusions de sang et aux hostilités qui ont fait des milliers de victimes dans deux Etats voisins.

45. Voilà pourquoi nous pensons que cet acte d'agression souligne une fois de plus la nécessité pour le Conseil d'assumer ses responsabilités qui consistent à redoubler d'efforts pour mettre fin à cette guerre et rétablir la paix et la sécurité dans les Etats de la région et le monde entier.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant du Panama. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

47. M. KAM (Panama) [*interprétation de l'espagnol*]: Monsieur le Président, je suis particulièrement heureux de revenir à la table du Conseil alors que vous présidez les travaux de cet important organe. J'ai eu le privilège personnel de travailler avec vous au sein du Conseil en 1981 et 1982, ce qui m'a permis de mesurer votre vaste expé-

rience, votre habileté diplomatique reconnue et votre grande pondération. Je suis convaincu que, sous votre conduite, le Conseil fera preuve de mesure et d'un esprit de justice dans la recherche d'une solution aux problèmes difficiles inscrits à son ordre du jour.

48. Je tiens également, au nom de ma délégation, à féliciter M. Vladimir Kravets, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour la manière brillante dont il a présidé les travaux du Conseil pendant le mois d'avril.

49. Le Panama a, dès le début, déploré le conflit opposant l'Iran et l'Iraq. Il s'est prononcé catégoriquement en faveur d'une solution pacifique, juste et honorable pour les deux parties. En tant que membres du Conseil en 1981 et 1982, nous avons appuyé les résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil pour mettre fin à cette guerre. Nous avons toujours souscrit aux décisions du Mouvement des pays non alignés et aux résolutions de l'Assemblée générale adoptées dans le même but. Nous avons également encouragé les efforts de paix du Secrétaire général et de son représentant spécial, M. Olof Palme, premier ministre de Suède.

50. L'attitude de mon pays face à ce conflit découle de sa vocation de nation éprise de paix qui a toujours prôné la coopération internationale et la solution pacifique des différends internationaux.

51. Voilà pourquoi nous ne pouvons manquer d'éprouver la plus grande indignation et de condamner le fait que des navires battant pavillon panaméen aient été victimes d'attaques armées dans la région du Golfe.

52. Ces derniers jours, la presse internationale a relaté l'incident au cours duquel le navire panaméen *Fidelity* a été coulé, ce qui a entraîné la mort de plusieurs des membres de son équipage.

53. Toutefois, je dois signaler à l'attention du Conseil que les attaques armées contre des navires battant pavillon panaméen dans la région du Golfe remontent déjà au mois de mai 1981. En effet, c'est le 21 mai 1981 que le cargo panaméen *Louis I* a été attaqué. Le 11 janvier 1982, c'était le tour du cargo *Success*, qui a dû être abandonné, un incendie s'étant déclaré à bord à la suite d'une attaque. Le 15 mai 1983, le pétrolier *Pan Oceanic*, battant pavillon panaméen, a pris feu au cours d'une attaque aérienne. Le 25 mai 1983, le navire panaméen *Seatrans* a subi des avaries à la suite d'une attaque aérienne.

54. Ces dernières semaines, la recrudescence des hostilités entre l'Iran et l'Iraq s'est également traduite par une intensification des attaques gratuites contre des navires panaméens. Le 18 avril, le bateau-citerne *Rover Star* a été endommagé à la suite d'une attaque aérienne. Le 14 mai,

le pétrolier panaméen *Esperanza II* a pris feu à la suite d'une autre attaque aérienne. Aujourd'hui, les agences de presse font état de nouvelles attaques contre des navires battant pavillon panaméen.

55. Toutefois, en dénonçant ces faits, le Panama ne veut pas se lancer dans des récriminations stériles ni exploiter politiquement ces incidents au détriment de l'une ou l'autre des parties. Nous sommes partisans des solutions positives qui préservent nos droits et nos intérêts en tant que pays doté de la quatrième flotte marchande du monde.

56. Nous avons dénoncé ces faits devant le Conseil de sécurité parce que nous estimons que cet organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales ne peut demeurer indifférent devant des attaques répétées contre des navires panaméens qui se consacrent au commerce pacifique.

57. Mon pays prie instamment les parties au conflit de s'abstenir de commettre de nouveaux actes hostiles contre les navires panaméens et de respecter et appliquer scrupuleusement les principes du droit international qui consacrent la liberté de navigation et garantissent le passage inoffensif des navires marchands.

58. Nous prions aussi instamment les deux parties de respecter les normes fondamentales du droit international humanitaire qui oblige à séparer des autres les objectifs civils et à les respecter, ainsi que la vie et l'intégrité physique des personnes qui ne sont pas parties aux hostilités. C'est le cas des navires panaméens et des membres de leur équipage.

59. Je me dois de souligner énergiquement que le Panama n'est en guerre avec personne et qu'il n'est pas non plus partie à un conflit armé. Notre marine marchande, qui occupe une place importante dans la communauté maritime mondiale, n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais un instrument de guerre. Elle est par excellence un véhicule de paix et de coopération internationales grâce à l'exercice pacifique du commerce et de l'échange économique entre nations. Par conséquent, nous exigeons que toutes les parties respectent cette condition.

60. Ma délégation exhorte le Conseil à s'acquitter des fonctions que lui confère la Charte et lui demande de prendre des mesures visant à assurer que les attaques contre les navires battant pavillon panaméen et contre les navires de pays qui ne sont pas parties au conflit ne se répètent pas. De même, nous demandons au Conseil de prendre des dispositions pour que le droit à la libre navigation et au libre commerce dans les eaux internationales puisse être exercé efficacement par mon pays et par tous les pays.

61. Nous engageons vivement les parties à cesser immédiatement toutes les hostilités dans la région du Golfe, y compris tous les couloirs maritimes, toutes les voies navigables, les installations portuaires, les aérogares, les structures se trouvant au large des côtes et tous les ports ayant un accès direct ou indirect à la mer.

62. Nous demandons instamment à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir d'aggraver le conflit armé qui a déjà entraîné tant de destructions et de morts; nous leur demandons de renoncer à la force et de s'engager sur la voie d'une solution pacifique à leur différend en passant par le dialogue et la négociation. C'est assurément la seule manière d'arriver à une paix juste et durable.

63. Enfin, ma délégation souhaite renouveler sa foi dans l'action de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier dans celle du Conseil de sécurité, dont le Panama a eu l'honneur d'être membre plusieurs fois. Le Panama, petit pays, n'a d'autre force que sa force morale, qui provient de son attachement inébranlable aux buts et principes de la Charte. C'est à elle que nous recourons aujourd'hui.

La séance est levée à 16 h 45.

NOTES

¹ Voir A/39/118-E/1984/45, annexe.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465.

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استفسر عنها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a : Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
